



Présentation du nouveau dispositif à intervenir en 2020 sur le tri, la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets issus de l'activité des professionnels

ORDRE DU JOUR

1. Enjeux-finalité-objectifs
2. Rappel sur les lois et règlements en vigueur ou à venir
3. Le service de collecte et d'éliminations des déchets de la CA2BM
4. Le financement du service
5. La redevance spéciale
6. Et ailleurs qu'elles sont les pratiques

Enjeux-finalité-objectifs

La préservation de notre environnement pour les générations futures

Réduire l'enfouissement en centre technique de nos déchets en les triant mieux

Appliquer enfin les lois et règlement en vigueur depuis plusieurs années

Mettre en œuvre les décisions quasis unanimes des élus des 46 communes de la CA2BM

Agir et gérer différemment en prenant en compte l'équité de traitement des usagers du service public et **les contraintes techniques et financières nouvelles**

Responsabiliser tous les producteurs de déchets et les rendre acteur de l'effort collectif demandé par les pouvoirs publics

Maîtriser au mieux les coûts induits par la mise en œuvre des nouvelles normes

Appliquer **une fiscalité plus juste** pour tous

La loi fondatrice du 15 juillet 1975 sur la responsabilité des producteurs de déchets

« toute personne produisant ou détenant des déchets en est **responsable** et **doit** en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets nocifs et les nuisances sur la santé et l'environnement »

L'article R.632-1 du code pénal prévoit:

« est puni d'une amende le fait de déposer en vue de leur enlèvement par le service de collecte des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente (CA 2BM), notamment en matière d'emplacements désignés, d'adaptation du contenant, **des jours et horaires de collecte ou de tri des ordures** »

Des obligations législatives et réglementaires

- Les lois Grenelle n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Gouvernement Fillon)
 - Objectif de 75% de recyclage et extension des filières locales (Economie circulaire)
 - **Obligation pour 2022** du tri des plastiques

- Loi 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique ,en particulier titre IV (Gouvernement Ayrault)
 - Réduction des déchets ménagers de 10% pour 2020
 - Obligation du tri à la source des déchets organiques pour 2025
 - Réduction de 50% des tonnages enfouis pour 2025 (Avec pour corolaire la hausse programmée de la TGAP)

- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 dit « décret collecte » (Gouvernement Valls)
 - **Obligation pour les entreprises de plus de 20 salariés** du tri des papiers et emballages (dernier délai 1^{er} janvier 2018)
 - Possibilité pour la structure compétente de collecter les déchets ménagers résiduels et biodéchets tous les 15 jours (La CA2BM a gardé au moins un service hebdomadaire pour les 46 communes)
 - **La collecte est limité à 5 flux** pour les producteurs supérieurs à 1100 litres semaine (La CA2BM assume la collecte des déchets résiduels, le papier-carton, les biodéchets au porte à porte et dès 2022 la collecte des déchets plastiques, le verre est collecté en apport volontaire car il ne concerne pas tous les professionnels et il existe un panel d'autres solutions aux coûts maîtrisés)

En cas de non respect ces textes prévoient des sanctions financières pour le service public et des sanctions civiles et pénales pour les particuliers et professionnels

Les obligations du CGCT et du code de l'environnement

➤ La CA2BM a pour obligation

- « d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages » Article L2224-13 du CGCT et suivants

Le code de l'environnement en son article R.541-8 définit les déchets ménagers comme étant « tout déchet dangereux ou non dangereux, dont le **producteur est un ménage** ». Les déchets ménagers sont couramment appelés « ordures ménagères ».

➤ LA CA2BM a la possibilité de collecter des déchets « assimilés » (aux déchets des ménages)

- Le même code de l'environnement les définit aussi : « **les déchets assimilés** » regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages **sans sujétion technique particulière, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites**
- C'est ainsi que sont collectés avec les déchets des ménages les déchets résiduels (bac noir) et ceux correspondants au tri sélectif (bac jaune) **car ce sont désormais les deux seules collectes au porte à porte pour les ménages des 46 communes**
- **A la CA2BM du fait de leurs caractéristiques et de leurs quantités (et des textes à venir sur les plastiques) les biodéchets, les cartons et le verre font l'objet d'une collecte spécifique**

Le service public n'a pas l'obligation de collecter et éliminer les déchets des professionnels

COLLECTE DES DECHETS PROFESSIONNELS

Les professionnels ont le choix entre:

1. Faire appel au service public de collecte (CA2BM) et de traitement des déchets selon les modalités exposées ci après

OU

2. Faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets (non ménagers, non assimilables)

COLLECTE DES DECHETS « ASSIMILABLES » DES PROFESSIONNELS

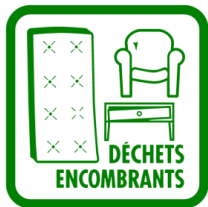


Collecte en porte à porte des ordures ménagères – 1 fois par semaine minimum et **adaptation** selon activité et saisonnalité



Collecte en porte à porte des emballages recyclables – 1 fois tous les 15 jours minimum et **adaptation** selon activité et saisonnalité

Collecte du verre dans les bornes d'apport volontaire avec accès spécifiques aux professionnels ou en déchèterie (Berck ,Etaples, Camiers, Beaumerie)



Collecte des encombrants et des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE en déchèteries



DEEE

Pour mémoire extension des consignes de tri des plastiques pour 2022

COLLECTE DES AUTRES DECHETS DES PROFESSIONNELS



Collecte en porte à porte des biodéchets 3 fois par semaine

L'article R.541-8 du code de l'environnement définit le biodéchet comme étant « tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que tout déchet **comparable** provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires »

Sont exclus de cette définition les déchets de bacs à graisse, de la transformation du bois, les déchets d'animaleries ,d'abattoirs , de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 et l'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoient que **les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source** en vue de leur valorisation organique (Peine encourue 75.000 euros d'amende et 2ans de prison-Art L.541-46 du code de l'environnement)



Collecte des cartons et emballages 1 à 2 fois par semaine

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets spécifiques (pêche, pneumatiques, animaleries...) ainsi que les déchets médicaux ou industriels banaux doivent faire l'objet de filières réglementées pour leur collecte et leur traitement

Un financement du service encadré par des lois

- **C'est l'utilisateur contribuable qui, déduction faite d'autres recettes, doit contribuer aux coûts d'exploitation du service public de collecte et d'élimination des déchets.**
 - la gestion du service fait l'objet d'un budget annexe spécifique au sein duquel les dépenses sont équilibrées entre autres par les recettes issues de la TEOM et de la redevance spéciale (1993) .L'effort fiscal doit être proportionné.
 - Le taux de TEOM et le montant de la RS sont fixés par le conseil d'agglomération avant le 15 octobre de l'année N-1 pour mise en œuvre l'année suivante.
 - Les taux de TEOM et la RS **doivent** prendre en compte le service rendu et en particulier la typologie et la quantité (y compris par estimation) de déchets produits .La sectorisation est possible. Ainsi deux secteurs existent sur la CA2BM.
 - **Le Conseil d'Etat vient de condamner des collectivités qui n'appliquaient pas la RS au motif qu'un particulier n'a pas à participer au financement des services rendus aux professionnels.**
 - Actuellement la TEOM est la résultante d'un taux (voté par la CA2BM) par la valeur locative de l'habitation fixée par les services de l'Etat. Secteur communes ex CCMTO =10 % (avant 10,7%) autres communes = 12%.
 - A la CA2BM les tarifs votés sont :RS=0,025 du litre et 0,013 du litre pour les biodéchets.
- **L'article L.2333-78 du CGCT impose** (en l'absence de REOM et de TEOM) **la mise en place de la RS** pour assurer l'élimination des déchets assimilés (non ménagers) . La RS est calculée en fonction du service rendu et payée par l'utilisateur du service. Le payeur de la RS est exonéré de la TEOM pour ses déchets assimilables (cf. seuil 480 litres /semaine).

8 bonnes raisons de mettre en place la RS

- Elle existe depuis 1993 (loi n°92-646 du 13 juillet 1992) et en fonction sur les secteurs de Montreuil-sur-mer et Berck-sur-mer depuis 2011
- Elle évite de faire payer l'élimination des déchets des professionnels par les ménages
- Elle sensibilise les producteurs professionnels à la gestion de leurs déchets et en particulier au tri
- Elle participe à un accroissement de la valorisation matière (cf. biodéchets) et en conséquence à une baisse des déchets enfouis inutilement
- Elle permet une éviction des déchets non désirables des flux pris en charge par la CA2BM
- Elle contribue à l'amélioration du service de collecte et à la propreté urbaine
- Elle contribue à l'amélioration de la maîtrise des coûts (enfouissement très cher) et à ,une plus grande justice fiscale (Redevance facturée en fonction des quantités produites)
- Elle permet à la CA2BM d'être en conformité avec les textes en vigueur

FINANCEMENT DES DECHETS PROFESSIONNELS SI SERVICE CONFIE PAR CONVENTION A CA2BM



- **A compter du 1^{er} janvier 2020**

Facturation :

Modalités identiques à celles de 2019 excepté pour la facturation qui se fera, pour tous les redevables implantés sur une des 7 communes collectées par VEOLIA, à la levée. Le nombre de bacs OM et biodéchets collectés seront comptabilisés par VEOLIA puis transmis à la CA2BM pour facturation.

Pour les redevables, implantés sur les 39 autres communes et collectés en régie, la facturation se fera, comme en 2019, selon le montant indiqué sur le règlement contractuel.

La facturation de la RS est adressée au producteur de déchets

Exonération de TEOM :

Les redevables démarchés en 2019 ne seront soumis à la redevance spéciale qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (facturation en juillet 2020 et décembre 2020) et seront à ce titre, exonérés de TEOM en 2020.

La TEOM est due par le titulaire des avis d'imposition des taxes foncières. C'est au bail entre le propriétaire et son locataire de définir les modalités et obligations de chacune des parties en matière de paiement de la TEOM.

Le budget du service collecte et élimination des déchets

Le budget primitif Collecte et Valorisation des Déchets s'élève à **22 821 702,41€**

- 16 214 732,01€ en section de fonctionnement
- 6 606 970,40€ en section d'investissement

Attention des EPCI financent le service à la fois avec la TEOM et le budget général (le « contribuable usager » paie 2 fois).

Une baisse généralisée de la TEOM

| T.E.O.M | | |
|----------------|-------------|-------------|
| | 2018 | 2019 |
| EX CCMTO | 10,70 | 10,00 |
| EX CCOS | 12,34 | 12,00 |
| EX CCM | 12,56 | 12,00 |
| MONTREUIL | 13,25 | 12,00 |

Malgré une forte augmentation de la T.G.A.P

Evolution montant (en euros) TGAP à la tonne déposée

| Année | 2014 | 2016 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| BIMONT (IKOS-PAPREC) | 10,00 | 14,00 | 16,00 | 17,00 | 18,00 | 30,00 | 40,00 |
| DANNES (SUEZ-SITA) | 20,00 | | 24,00 | 24,00 | 25,00 | 37,00 | 45,00 |

Un constat qui oblige à une autre gestion des déchets

- **Des coûts de collecte et de traitement supérieurs aux moyennes nationales et un budget bien trop conséquent**

En France toutes typologies d'habitat confondues le coût moyen est de **93 euros par habitant**

En habitat mixte à dominante rurale le coût moyen est de 79 euros par habitant

En habitat mixte à dominante urbaine le coût moyen est de 89 euros par habitant (références ADEME).

Population CA2BM = 68.673 habitants (Population DGF = 95.694 habitants)

Pour mémoire (étude V2R) en 2017 le montant total des dépenses HT liées aux déchets s'élevait à **184 euros** par habitant INSEE ou environ **130 euros** par habitant DGF.

- **Une production de déchets** dans les moyennes nationales sauf pour les OMR qui représentent 306 kgs par habitants (Pas de Calais=267 kgs, France =261 kgs) . Les OMR représentant 43% des tonnages collectés ils constituent donc un enjeu important d'autant que les OMR sont enfouies et que la concurrence est absente sur ce territoire. Les putrescibles représentent 41% de nos OMR et ils peuvent être valorisés

Les pratiques et coûts ailleurs

| | T.E.O.M en % | REDEVANCE SPECIALE | | | | | Observations |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------------|----------------------|------------------------------|------------------|----------------------------------|
| | | Seuil facturation OM | Seuil facturation recyclables | Montant RS-OM /litre | Montant RS RECYCLABLES/litre | Exonération TEOM | |
| CA2BM | 10 ou 12 | 480 L | Gratuit | 0,025 | 0,013 | OUI | Slit Biodéchets |
| CC 7 Vallées (Hesdinois) | 12 | 1320 L | ? | 0,028 | ? | ? | |
| CCHPM (Hucqueliers-Fruges) | de 99 à 164 euros/an | Sans objet | | Sans objet | | | Facturation spé pour entreprises |
| | Avt de 12 à 17 | Sans objet | | Sans objet | | | |
| CC Ponthieu Marquenterre | 9,02 et 14,01 | 340 L | Gratuit | au bac | | NON | Déchetteries payantes |
| CC du St Polois | 14,3 | au bac | ? | 3559,92 + | 3559,92 + | | Déchetteries payantes |
| CA du Boulonnais (5,89) | Environ 11 à 12 (car BG) | | | | | NON | Déchetteries payantes |
| Boulogne sur mer (8,99) | Environ 12 à 13(car BG) | | | | | NON | Déchetteries payantes |
| CC Desvres Samer | 12 | | | | | | |
| CA du Grand Calais | 10,75 + BG | 1480 L | 1480 L | 0,02 | 0,015 | ? | |
| CC Pays d'Opale (Guines) | 19 | | | | | | |
| CC du Pays d'Audruicq | | | | | | | |
| CA du Pays de l'Audomarois | de 8,11 à 15,11 | 340 L | 1320 L | | | OUI | |
| CC du Pays de Lumbres | 13 | Sans objet | | Sans objet | | | |

Vous avez dit 30.000 euros par an?

- Après plusieurs années de pratique, la plus forte Redevance Spéciale est de 26.449 euros par an pour plus de 760 emplacements de camping (au lieu de 36.480 euros d'ex redevance camping)
- **30.000 euros an** que divise 0,025 du litre=1.200.000 litres / 770 litres(= litrage d'1 conteneur à roulettes)=1558 conteneurs par an /52 semaines (si pas fermeture annuelle de l'établissement)
= 30 conteneurs semaines de déchets d'ordures ménagères !!!

Rappelons:

- **Que les déchets recyclables ne sont pas comptabilisés (bacs jaune et bleu)**
- **Que les biodéchets (volumes importants en restauration et alimentaires) sont facturés 0,013 du litre et non 0,025 du litre**

Le producteur de déchets non ménagers a donc intérêt à bien trier

- **150 professionnels environ ont déjà conventionné avec la CA2BM**



MERCI DE VOTRE ATTENTION